



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/WG.6/5/L.13
25 mai 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Cinquième session
Genève, 4-15 mai 2009

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR
L'EXAMEN PÉRIODIQUE UNIVERSEL***

Vanuatu

* Le document final sera publié sous la cote A/HRC/12/14. L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1 – 4	3
I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN	5 – 55	3
A. Exposé de l'État examiné.....	5 – 25	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné.....	26 – 55	8
II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS	56 – 57	20

Annexe

Composition de la délégation	28
------------------------------------	----

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa cinquième session du 4 au 15 mai 2009. L'examen concernant Vanuatu a eu lieu à la treizième séance, le 12 mai 2009. La délégation de Vanuatu était dirigée par M^{me} Roline Lesines, Département du travail, Vice-Présidente du Comité de l'EPU créé par Vanuatu. À sa dix-septième séance, tenue le 15 mai 2009, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant Vanuatu.
2. Le 8 septembre 2008, afin de faciliter l'examen concernant Vanuatu, le Conseil des droits de l'homme a constitué le Groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Chili, Djibouti et Inde.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents ci-après ont été établis en vue de l'examen concernant Vanuatu:
 - a) Un rapport national soumis en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/5/VUT/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/5/VUT/2);
 - c) Un résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/5/VUT/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, le Danemark, la Lettonie, les Pays-Bas, la République tchèque et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a été transmise à Vanuatu par l'intermédiaire de la troïka. Ces questions peuvent être consultées sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. RÉSUMÉ DES DÉBATS AU TITRE DU PROCESSUS D'EXAMEN

A. Exposé de l'État examiné

5. À la 13^e séance, M^{me} Roline Lesines (Ministère du travail), Vice-Présidente du Comité de l'EPU de Vanuatu, a déclaré dans son discours liminaire qu'avant l'indépendance les Nouvelles-Hébrides étaient soumises à différents systèmes juridiques: le Code civil français, applicable aux citoyens français, la *Common Law* applicable aux sujets britanniques et le régime

commun applicable aux autochtones. Les Nouvelles-Hébrides ont pris le nom de Vanuatu en accédant à l'indépendance en 1980.

6. Vanuatu est un État démocratique, dont la population s'élève à 235 077 habitants. Selon la Constitution, des élections parlementaires fondées sur le suffrage universel ont lieu tous les quatre ans. Le Parlement élit le Premier Ministre et un collège électoral, composé des parlementaires et des Présidents des six conseils de gouvernement provinciaux, élit le Président de la République, dont les attributions sont essentiellement cérémonielles, pour un mandat de cinq ans.

7. Vanuatu, qui est un petit État insulaire en développement et figure parmi les pays les moins avancés, s'est toujours efforcé de respecter et de promouvoir les droits de ses habitants. Les principes fondamentaux de la Déclaration universelle des droits de l'homme sont énoncés dans sa Constitution, et il a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ainsi que son Protocole facultatif, la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Afin de protéger et de défendre les droits de ses travailleurs, Vanuatu a en outre ratifié plusieurs conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

8. Pour établir son rapport national, le Gouvernement a nommé un comité composé de représentants des différents ministères et départements, qui a consulté les services pertinents sur des questions relatives aux droits de l'homme. Vanuatu est un petit État, a dit M^{me} Lesines, dans lequel le Gouvernement collabore très souvent avec des organisations non gouvernementales. Le Ministre de la justice a nommé un Comité national de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, composé de représentants du Gouvernement et d'organisations non gouvernementales, qui a pour mandat de superviser l'application des observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En ce qui concerne le rapport sur l'Examen périodique universel, deux hauts fonctionnaires faisaient partie du Comité chargé de rédiger la contribution des organisations non gouvernementales. Par sa présence et sa participation au présent examen, Vanuatu a réaffirmé son attachement aux droits de l'homme.

9. L'économie de Vanuatu et les moyens de subsistance de la population reposent sur des secteurs sensibles aux changements climatiques tels que l'agriculture, la pêche et la sylviculture. Vanuatu est Partie à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et elle a pris une part active aux négociations initiales sur l'élaboration de la Convention en tant que membre de l'Alliance des petits États insulaires et des petits pays insulaires en développement.

Selon M^{me} Lesines, les changements climatiques ont indiscutablement des répercussions sur les droits de l'homme. L'élévation du niveau de la mer a déjà nécessité le déplacement de quelques villages et de certaines infrastructures. Vanuatu a besoin d'une assistance financière et technique pour pouvoir améliorer ses infrastructures et s'adapter aux changements climatiques. La forte pluviosité a engendré des inondations dans certaines régions, et encouragé la propagation de la grippe, du paludisme et des maladies à transmission vectorielle.

10. Vanuatu est située à la limite de la plaque indo-australienne qui plonge sous la plaque pacifique. Cet archipel, qui fait partie du cercle de feu du Pacifique, est constamment menacé par de fortes éruptions volcaniques qui nécessitent la fermeture des écoles et engendrent une pollution de l'air et de l'eau liée à la déposition de cendres volcaniques, provoquent la destruction de cultures et mettent en danger la santé de la population, et en particulier des femmes et des enfants.

11. Selon M^{me} Lesines, l'activité volcanique est responsable d'une pollution par les pluies acides des systèmes de captage des sources d'eau tels que les réservoirs à eau et les puits en fibre de verre et en béton dans tous les villages et les écoles des zones situées à l'ouest et au nord de l'Ambrym. Ces pluies acides sont absorbées par les cultures de racines alimentaires ainsi que par les fruits, qui deviennent ainsi impropres à la consommation. Elles sont responsables d'infections intestinales chez les enfants et les personnes âgées, et peuvent engendrer des douleurs intestinales et des infections respiratoires telles que l'asthme.

12. Le Département des services météorologiques, le Bureau national de gestion des catastrophes et la Section des risques géologiques s'efforcent activement d'écarter ces menaces. Il est urgent de procéder à des études scientifiques en vue de recenser les menaces de changements climatiques et de catastrophes naturelles afin de pouvoir y faire face à temps.

13. S'agissant des droits des prisonniers et des conditions de détention, des rénovations ont été entreprises, avec l'assistance de la Nouvelle-Zélande, dans les centres de détention afin de répondre aux normes internationales. Le Département des services d'exécution des peines offre en outre aux détenus des services de réadaptation.

14. Afin de promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi pour les femmes, les hommes et les jeunes, Vanuatu a lancé, avec le soutien technique du BIT, un programme national sur le travail décent qui met l'accent sur la réforme de la législation du travail et le respect des normes internationales relatives au travail, la promotion de possibilités d'emplois décents, en particulier pour les jeunes et les personnes handicapées, le renforcement des capacités des partenaires tripartites et l'amélioration

du dialogue social et sur le renforcement de la protection sociale. Ces objectifs prioritaires s'inscrivent dans le cadre de la priorité n° 8 du plan Pacifique, centrée sur l'idée de faire progresser l'égalité entre les sexes, et du troisième objectif du Millénaire pour le développement qui consiste à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes.

15. La protection des droits de la femme a été améliorée à Vanuatu avec l'adoption de la loi sur la protection de la famille. Le Ministère de la justice et de la protection sociale travaille actuellement, par l'intermédiaire du Département des affaires féminines, à l'élaboration d'un projet de cadre conceptuel pour l'application de la loi axé sur la prévention, la protection et la répression. Des réunions sont organisées avec tous les acteurs concernés par l'application de cette loi, afin de faire le bilan des progrès réalisés dans ces domaines. Une étude de faisabilité recensant les atouts et les faiblesses de toutes les provinces en matière de ressources sera entreprise en vue de rechercher celle dans laquelle la loi pourrait être appliquée à titre expérimental.

16. Une formation est actuellement dispensée aux fonctionnaires de la police pour leur apprendre à traiter les cas de violence familiale et d'agression sexuelle. Le Ministère de la justice et de la protection sociale va s'employer à améliorer les infrastructures et les services nécessaires pour faciliter l'accès, notamment sur le plan financier, des femmes à la justice, et va prôner la formation de conseillers agréés et autres personnes habilitées parmi le personnel d'encadrement, les enseignants, les responsables communautaires, les magistrats, les agents de santé et les membres de la police, qui auront pour tâche de promouvoir l'accès des femmes à la justice. Le Département des affaires féminines entreprendra des activités de sensibilisation et d'information sur la violence familiale et la législation y relative.

17. Le Gouvernement fera l'inventaire de toutes les dispositions législatives existantes régissant les affaires familiales, notamment le mariage, l'entretien des enfants, les pensions alimentaires, les droits de propriété et les obligations d'entretien à la suite d'un divorce, la protection de la famille et les jugements provisoires rendus dans des cas de violence familiale et les regroupera dans un code de la famille.

18. Afin de promouvoir et de garantir l'accès des enfants à l'éducation, le Conseil des ministres a décidé qu'à compter de 2010 l'enseignement serait gratuit pour tous les enfants pendant les huit premières années de scolarité. Le Ministère de l'éducation a distribué des fournitures à tous les établissements scolaires du pays pour venir en aide aux enfants que des contraintes logistiques empêchent de se rendre à l'école.

19. Vanuatu n'est pas en mesure de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels en raison du niveau élevé des obligations en découlant et des contraintes financières que cela représenterait pour lui, mais il a engagé la procédure de ratification de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de la Convention des Nations Unies contre la corruption. Les documents d'orientation relatifs à la ratification de ces deux conventions seront prochainement soumis au Conseil des ministres pour approbation.

20. Vanuatu, qui est un archipel composé de 83 îles éparpillées dans la région du Pacifique, dans laquelle le terrorisme international et diverses formes de criminalité transnationale sont largement répandus, émet des réserves quant à la ratification des conventions et protocoles relatifs au statut des réfugiés et des apatrides. Il existe déjà un cadre législatif régissant ces questions. Ainsi, la loi sur les passeports autorise le responsable du Service des passeports à délivrer un certificat d'identité ou un document de voyage à toute personne dont il a acquis la certitude qu'il s'agit d'un réfugié ou d'un apatride.

21. Sur la question de l'amélioration de l'accès des femmes à l'éducation et à l'emploi, Vanuatu veillera à ce que l'égalité entre les sexes figure parmi les priorités et soit prise au sérieux par les différents ministères. Il existe plusieurs projets qui visent à la fois les femmes et les hommes, comme celui qui consiste à faire en sorte que les fours communautaires soient installés à une hauteur telle qu'ils soient aisément accessibles aux femmes. Vanuatu a aussi lancé récemment son Programme national OIT sur le travail décent, dont l'objectif n° 2 consiste à promouvoir des possibilités d'emplois décents en particulier pour les jeunes et les personnes handicapées.

22. M^{me} Lesines a évoqué les différences culturelles entre les 83 îles qui composent Vanuatu. Dans certaines îles du nord, en effet, la terre appartient aux femmes et la propriété foncière est transmise par les femmes. Le Gouvernement s'efforce de rétablir l'égalité entre les sexes dans son programme de réforme foncière, en veillant à ce que les femmes soient autorisées à prendre part au processus de décision sur les questions foncières dans tout l'archipel. Il est prévu notamment de dispenser aux femmes une formation pour leur permettre de jouer le rôle d'arbitre dans les conflits fonciers.

23. Vanuatu est en désaccord avec les informations propagées par des organisations non gouvernementales selon lesquelles le droit coutumier pouvait être invoqué pour refuser aux femmes

l'égalité dans d'autres domaines en dépit des garanties constitutionnelles vu qu'il existe des arrêts historiques dans lesquels les tribunaux ont statué en faveur des femmes.

24. Concernant la question de modifier la Constitution en vue d'interdire la discrimination fondée sur l'incapacité, la situation économique, l'orientation sexuelle ou le fait de vivre avec le VIH/sida, ces catégories de personnes sont déjà protégées par la Constitution en tant que personnes défavorisées.

25. Reconnaissant l'importance des Principes de Paris, Vanuatu a prévu d'instituer une commission nationale des droits de l'homme après l'Examen périodique universel, en demandant pour cela une assistance technique. Il ne voit aucun inconvénient à adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies et va le faire.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

26. Plusieurs délégations ont fait l'éloge de la délégation de Vanuatu, de son exposé détaillé et de sa participation active à l'Examen périodique universel. Un grand nombre de participants ont relevé le caractère méritoire de sa présence, compte tenu des difficultés dues notamment au fait que Vanuatu n'était pas représenté à Genève. Certains l'ont aussi remercié d'avoir répondu aux questions posées à l'avance. Certaines délégations ont fait l'éloge des efforts qu'en dépit de sa petite taille et de son statut de pays en développement, Vanuatu ne ménageait pas ses efforts pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et ratifier certains instruments internationaux importants, et des engagements qu'il avait pris en ce sens.

27. L'Australie a reconnu les difficultés particulières auxquelles étaient confrontés les petits États qui n'étaient pas représentés à Genève pour le travail de préparation de l'Examen périodique universel et l'envoi d'une délégation devant le Groupe de travail. Tout en félicitant Vanuatu d'avoir adopté des mesures législatives pour éliminer la violence que subissaient les femmes et les enfants dans la famille, notamment la loi sur la protection de la famille, elle lui a recommandé a) de faire le nécessaire pour que cette législation soit rapidement appliquée. Elle l'a félicité d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et s'est déclarée satisfaite de la collaboration entre les deux pays en vue d'améliorer les services destinés à ces personnes. L'Australie a relevé que Vanuatu avait soumis un rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 2007 et qu'il avait ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques en 2008. Au sujet des évasions répétées des prisons de Vanuatu et des

mauvais traitements dont auraient fait l'objet les prisonniers qui avaient été repris par la police, l'Australie a recommandé à l'État partie b) de prendre les mesures appropriées et de continuer à œuvrer pour améliorer les conditions de détention dans les prisons et les centres de détention.

28. Notant que Vanuatu était partie à plusieurs instruments importants relatifs aux droits de l'homme, l'Algérie lui a recommandé a) de continuer à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux et d'envisager d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture. L'Algérie lui a aussi recommandé b) de poursuivre ses efforts pour autonomiser davantage les femmes et améliorer leur condition ainsi que leur participation à la vie politique; c) de prendre les mesures appropriées pour mettre la législation nationale en pleine conformité avec la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, conformément à la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes évoquée aux paragraphes 4 et 15 de la compilation du Haut-Commissariat et d) de poursuivre l'action menée pour améliorer le système de santé, lutter contre les maladies, améliorer la santé maternelle et abaisser les taux de mortalité infantile, notamment en sollicitant une assistance technique auprès des institutions et des programmes pertinents des Nations Unies et grâce à des partenariats avec d'autres pays intéressés à cette fin. Se référant aux difficultés que rencontre actuellement Vanuatu, l'Algérie a en outre recommandé e) que la communauté internationale et les organisations pertinentes du système des Nations Unies fournissent à Vanuatu l'assistance technique et financière nécessaire pour aider le Gouvernement à surmonter les difficultés et les contraintes énumérées aux paragraphes 98 à 107 du rapport national et f) que Vanuatu poursuive ses efforts pour rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit en renforçant l'application de son plan national d'action en faveur de l'éducation pour tous.

29. La France a posé des questions sur les mesures que Vanuatu comptait prendre pour améliorer les conditions de détention des mineurs, en particulier concernant la création de centres de détention pour mineurs pour que ces derniers soient séparés des adultes. Elle lui a aussi demandé quelles mesures il comptait prendre pour faciliter l'exercice de leur droit de vote par tous les nationaux et améliorer concrètement les conditions de vote. Elle s'est enquis des mesures prévues pour encourager l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Elle a recommandé a) de continuer à prendre les mesures nécessaires pour réduire la discrimination à l'égard des femmes, notamment sur le marché du travail et dans la vie politique où ces dernières sont insuffisamment représentées, en particulier en soutenant l'action du Conseil national des femmes; b) de lutter plus efficacement contre les abandons scolaires, en particulier chez les filles; et c) de signer et ratifier la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture.

30. Relevant avec satisfaction l'adoption de la loi sur la protection de la famille, le déclin rapide de la mortalité chez les nouveau-nés et les moins de 5 ans, l'amélioration de la couverture vaccinale et le recul de la malnutrition, le Brésil a exprimé l'espoir que le présent examen aurait pour effet de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre la faim et a invité les délégations à envisager de soutenir les efforts déployés par Vanuatu dans ce domaine, ainsi que pour s'adapter aux changements climatiques. Il a noté que Vanuatu avait atteint l'un des objectifs qu'il s'était fixés en rapport avec le troisième objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'égalité des sexes et a demandé si des mesures concrètes avaient été adoptées dans le cadre du Plan d'éducation pour tous et de la Politique d'instauration de l'égalité des sexes en matière d'éducation, afin d'améliorer l'accès des filles et des femmes à tous les niveaux d'éducation. Il a recommandé à Vanuatu a) dans l'esprit de la Conférence d'examen de Durban et de la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme, d'envisager de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; b) d'envisager une révision de la législation sur l'âge minimum de la responsabilité pénale; et c) dans le contexte du Plan national d'action en faveur des femmes pour 2007-2011 et de la loi sur la protection de la famille, d'envisager de sensibiliser la population à la lutte contre la violence familiale et de permettre à toutes les victimes de ce genre de violence de bénéficier d'une aide juridictionnelle.

31. Félicitant Vanuatu pour la ratification par Vanuatu, en 2008, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Pays-Bas lui ont recommandé a) de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention des Nations Unies contre la corruption. Ils lui ont recommandé b) de continuer à s'efforcer de consacrer suffisamment de ressources pour garantir l'application effective de la loi sur la protection de la famille; c) d'adopter un large éventail de mesures nouvelles pour lutter contre la violence familiale, en tenant compte des recommandations formulées à cet égard par les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme. Ils lui ont aussi recommandé d) d'adopter de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination exercée à l'encontre des femmes et d'assurer à ces dernières l'égalité dans les faits, en se fondant sur les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Notant que la Constitution prévoit la protection contre la discrimination fondée sur un certain nombre de motifs, les Pays-Bas recommandent à l'État partie e) de prendre les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination fondée sur le handicap, la situation économique, l'orientation sexuelle ou l'infection par le VIH/sida.

32. Le Canada a salué l'adoption de la loi sur la protection de la famille, qui devrait permettre à Vanuatu de mieux s'acquitter des obligations internationales qui lui incombent en matière de droits de l'homme et a félicité l'État partie d'avoir montré l'exemple en étant le premier État du Pacifique à ratifier la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées. Il lui a recommandé a) de continuer à incorporer les principes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans sa législation interne; b) de veiller à ce que la législation protégeant l'égalité des femmes l'emporte sur les pratiques coutumières qui sont contraires à ces principes; c) de revoir toute la législation pertinente en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination ou de marginalisation des femmes; et d) de veiller à ce que l'égalité des femmes soit aussi reconnue dans les faits et non pas seulement dans sa législation. Préoccupé par les informations faisant état de violations des droits de l'homme commises par les services de maintien de l'ordre et prenant note de la création d'une commission chargée d'enquêter sur ces allégations, le Canada a recommandé à Vanuatu e) de ne pas attendre pour appliquer toute recommandation de la Commission d'enquête visant à protéger les droits des détenus. Le Canada a fait l'éloge du plan d'action mis en place par Vanuatu pour promouvoir l'égalité des sexes et rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit d'ici à 2015 et il lui a recommandé f) de renforcer son plan en matière d'éducation en vue d'améliorer la fréquentation scolaire des filles dans l'enseignement secondaire et de dispenser un enseignement secondaire de qualité dans les régions rurales.

33. Tout en se félicitant de ce que Vanuatu ait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et soumis son premier rapport en 2007, l'Autriche lui a recommandé a) de modifier toutes les dispositions législatives qui perpétuent la discrimination et la marginalisation subies par les femmes; b) de mettre en place une stratégie pour faire en sorte que les droits de la femme soient défendus par le système judiciaire, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Faisant l'éloge des dispositions de la loi sur la protection de la famille qui portent sur la violence familiale, l'Autriche a recommandé à Vanuatu c) de faire en sorte que tous les cas de violence familiale, sans exception, fassent l'objet d'une enquête sérieuse. Elle a souligné que l'accès à l'éducation demeurerait limité et demandé si des mesures concrètes avaient été prises pour résoudre ce problème. L'Autriche a recommandé à Vanuatu d) de promouvoir des programmes de sensibilisation à l'importance de l'éducation des enfants et e) d'envisager de sanctionner comme il convient les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école.

34. Accueillant avec satisfaction le fait que Vanuatu ait ratifié certains traités internationaux, adopté des mesures législatives et créé des organismes nationaux compétents dans le domaine des droits de l'homme et que la procédure de ratification de la Convention contre la torture et du Protocole facultatif s'y rapportant soit en cours, le Mexique a encouragé Vanuatu à redoubler d'efforts pour améliorer la protection des droits des femmes et des filles. Prenant note de la création d'un bureau chargé de la protection de l'enfance au sein du Département des affaires féminines, le Mexique a demandé à Vanuatu comment il comptait s'y prendre pour résoudre l'arriéré de cas de détenus en attente de jugement et comment il pensait garantir le respect d'une procédure régulière. Il a demandé ce qui était prévu pour améliorer la protection des mineurs, notamment en instituant un système de justice pour mineurs. Il a recommandé à l'État partie a) de continuer d'étudier la possibilité de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; b) de poursuivre ses efforts en vue de ratifier rapidement la Convention contre la torture et le Protocole facultatif s'y rapportant; c) d'intensifier sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies; d) de poursuivre ses efforts en vue de la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris et, pour atteindre cet objectif, de solliciter l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et e) de coopérer plus étroitement avec les autres pays et avec les organes et fonds du système des Nations Unies en vue d'accroître le nombre de programmes financiers et techniques destinés à renforcer ses capacités dans le domaine des droits de l'homme.

35. La Slovénie a fait observer que certaines dispositions de la Constitution n'étaient pas compatibles avec les principes de l'égalité des sexes et de l'interdiction de la discrimination et elle s'est déclarée préoccupée par le fait que le droit coutumier n'était pas pleinement compatible avec les droits de l'enfant. Elle a demandé au Gouvernement comment il comptait procéder pour essayer d'aligner la législation nationale sur les normes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant et pour faire évoluer les mentalités et bousculer les idées reçues qui sont à l'origine de la violence exercée contre les femmes et de la discrimination dont elles font l'objet dans la vie publique, au niveau de la prise de décisions et dans le cadre du mariage et de la famille. La Slovénie a aussi demandé au Gouvernement s'il envisageait d'élaborer pour les femmes une initiative semblable au Programme national d'action en faveur des enfants. Elle a recommandé à Vanuatu de veiller à

assurer l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il a déjà ratifiées.

36. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a fait l'éloge du travail accompli pour améliorer le respect des droits des personnes vulnérables comme les enfants et les personnes handicapées. Saluant la ratification par Vanuatu de plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, il a demandé si le Gouvernement avait l'intention de devenir partie à d'autres instruments tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Convention contre la torture. Notant les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devant la persistance de normes, pratiques et traditions culturelles contraires à l'exercice par les femmes de leurs droits, il s'est enquis des mesures récemment adoptées pour remédier à cette situation. Il a félicité Vanuatu des efforts déployés pour encourager davantage de femmes à occuper des postes à responsabilité et l'a exhorté à poursuivre dans cette voie. Il lui a recommandé a) de s'attaquer en priorité aux règles et aux coutumes discriminatoires à l'égard des femmes; b) de mener à bien la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris; et c) d'associer les organisations de la société civile aux activités du présent examen.

37. Notant que Vanuatu n'était pas encore partie à plusieurs instruments majeurs relatifs aux droits de l'homme comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Turquie l'a encouragé à adhérer à ces traités. Elle a noté avec satisfaction que le Gouvernement avait promulgué la loi sur la protection de la famille. Elle lui a recommandé de mettre en place une stratégie générale en vue de faire évoluer ou disparaître les pratiques culturelles et les idées reçues qui sont discriminatoires à l'égard des femmes, en suivant pour cela les observations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

38. La Nouvelle-Zélande a relevé les difficultés que devait affronter Vanuatu en tant que petit État insulaire en développement disposant de ressources limitées et elle a reconnu sa vulnérabilité face aux changements climatiques et à leurs répercussions sur l'exercice des droits de l'homme. Tout en le félicitant d'avoir ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées et créé un comité national des personnes handicapées, la Nouvelle-Zélande a demandé comment

Vanuatu assurait l'accès des enfants handicapés à l'éducation et aux services de santé. Elle a recommandé au Gouvernement a) de redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en modifiant le texte de la Constitution de manière à interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées et en apportant son appui à l'action menée par les organisations de personnes handicapées dans ce domaine.

La Nouvelle-Zélande, qui soutenait activement ce qui était fait pour améliorer le respect des droits de l'homme dans le système pénitentiaire a accueilli avec satisfaction la décision de créer un service professionnel d'exécution des peines. Elle a ajouté qu'un tel service devait avoir à cœur de veiller au respect des droits de l'homme et notamment de s'assurer que la police et la justice traitent les détenus avec humanité et conformément à la loi et a demandé à Vanuatu comment il comptait procéder pour encourager ce respect. La Nouvelle-Zélande lui a recommandé b) de financer des activités de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de la police, des services de l'exécution des peines et des auxiliaires de justice; d'encourager une surveillance régulière des établissements de détention par des organismes indépendants; et de faire en sorte que les détenus aient accès sans délai à des moyens de recours utiles et à une protection en cas de violation de leurs droits. Qualifiant d'encourageante l'adoption de la loi sur la protection de la famille, elle a recommandé au Gouvernement c) de renforcer l'action de sensibilisation en mobilisant les organismes publics et en collaborant avec les organisations non gouvernementales féminines, pour dénoncer le caractère inacceptable de la violence familiale, informer les femmes de leurs droits et combattre les stéréotypes et les pratiques coutumières qui perpétuent cette violence.

39. L'Azerbaïdjan a recommandé à Vanuatu a) d'adhérer à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention contre la torture et au Protocole facultatif s'y rapportant et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille; b) de revoir sa législation interne afin de la mettre en pleine conformité avec toutes les conventions des droits de l'homme auxquelles Vanuatu est partie, et en particulier la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits de l'enfant et de mettre en œuvre les recommandations formulées à ce sujet par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; c) de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme en application des Principes de Paris; d) d'adopter des mesures efficaces pour lutter contre la corruption; e) de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment des mesures de sensibilisation,

en vue de modifier ou d'éliminer les pratiques culturelles et les stéréotypes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et de faire en sorte que le droit de la famille reconnaisse aux deux époux les mêmes droits et les mêmes responsabilités; f) de prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre la violence subie par les femmes et d'adopter des dispositions législatives en vue de qualifier pénalement ces actes de violence ainsi que les sévices sexuels; g) d'adopter toutes les mesures nécessaires pour éradiquer la pratique des châtiments corporels dans la famille ainsi que dans le système de justice pour mineurs et de veiller à ce que l'interdiction de ces châtiments soit effectivement respectée dans les établissements scolaires; h) d'adopter des mesures supplémentaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire; i) de revoir sa législation de sorte que l'âge minimum de la responsabilité pénale, qui est bas, soit pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant; j) activer les efforts pour garantir l'accès à des services de santé et d'éducation de base qui soient de qualité, en particulier pour les personnes qui vivent dans des zones rurales isolées et les groupes vulnérables; et k) de poursuivre ses efforts en vue de faire reculer la mortalité maternelle et infantile.

40. Le Maroc a déclaré que la communauté internationale devait s'interroger sur les moyens de permettre aux petits pays de contribuer au système international des droits de l'homme. Il a loué les efforts déployés par Vanuatu, en dépit des difficultés financières et géographiques, pour promouvoir les droits de l'homme et a souligné la priorité accordée à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement dans le cadre de la politique et des stratégies nationales visant à améliorer en particulier l'accès aux services de santé et à l'éducation. Le Maroc a recommandé à Vanuatu a) de continuer, avec le nécessaire soutien de la communauté internationale, à poursuivre ces objectifs afin de réduire les taux de mortalité infantile, d'améliorer la santé maternelle et de renforcer la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies. Il a pris note avec satisfaction de la transparence dont faisait preuve Vanuatu sur la question de la corruption et l'a félicité d'avoir créé un poste de médiateur chargé de recevoir les plaintes et d'ouvrir des enquêtes, en demandant toutefois au Gouvernement comment il comptait procéder pour garantir l'indépendance de cette institution. Louant l'engagement pris par Vanuatu de mettre en place une institution nationale de défense des droits de l'homme, il lui a recommandé b) de solliciter, à l'appui de cette initiative, le soutien et l'assistance techniques nécessaires de la communauté internationale.

41. L'Allemagne a demandé quelles mesures avaient été mises en œuvre pour améliorer l'accès à l'eau non polluée et aux soins de santé et si d'autres mesures étaient prévues. Elle a recommandé au Gouvernement a) de renforcer encore les capacités, la neutralité et l'indépendance du pouvoir judiciaire; b) de prendre les mesures voulues pour instaurer l'accès universel à l'enseignement

primaire gratuit et de rendre celui-ci obligatoire et c) de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme en application des Principes de Paris.

42. Le Japon a accueilli avec satisfaction la promulgation de la loi sur la protection de la famille qui, selon lui, devrait favoriser la promotion et la protection des droits de la femme. Bien que les droits élémentaires et les libertés fondamentales soient garantis par la Constitution, la promotion et la protection de ces droits impliquaient qu'ils soient pleinement compris par le Gouvernement, les auxiliaires de justice et les citoyens. Le Japon a recommandé au Gouvernement a) de mener à tous les niveaux des activités d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme de manière que tous les citoyens soient informés de leurs droits; b) d'adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture, grâce au bon usage de l'assistance technique du Haut-Commissariat.

43. Les Maldives ont demandé si un mécanisme avait été mis en place à Vanuatu pour garantir la pleine application des recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et en quoi les changements climatiques influaient sur l'exercice des droits fondamentaux des citoyens et elles ont recommandé au Gouvernement a) d'envisager de créer une commission nationale des droits de l'homme. Faisant observer qu'il ne pouvait pas à lui seul assurer la protection de ces droits dont l'exercice était compromis par le changement climatique mondial, elles ont recommandé b) que la communauté internationale se mobilise autour des principaux pays industrialisés, pour aider à promouvoir et à protéger les droits de l'homme à Vanuatu en ramenant les émissions de gaz à effet de serre à des niveaux «acceptables» et compatibles avec la pleine jouissance des droits de l'homme et en finançant des mesures d'adaptation afin d'aider Vanuatu à faire face aux changements climatiques déjà en cours.

44. La Lettonie s'est félicitée d'apprendre que Vanuatu avait adressé une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Elle a invité d'autres pays à suivre cet exemple.

45. En ce qui concerne la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants, la Malaisie a demandé à Vanuatu d'expliquer s'il serait en mesure de donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et du Comité des droits de l'enfant, et en particulier à celles qui sont citées aux pages 4 et 5 de la compilation. Elle a recommandé au Gouvernement a) d'envisager d'activer les mesures

pour s'attaquer au problème de la violence à l'égard des femmes sur plusieurs fronts, notamment en renforçant les campagnes de sensibilisation de la population; b) de s'occuper du problème des disparités dans l'offre de services sociaux de base qui soient de qualité dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement et dans l'accès à ces services; et c) de continuer à solliciter le soutien des membres de la communauté internationale des donateurs pour renforcer ses capacités, de manière à obtenir en particulier des améliorations à la situation des droits économiques et sociaux de la population.

46. La République tchèque s'est dite satisfaite de la nomination d'un médiateur indépendant et elle a recommandé à Vanuatu a) de continuer à renforcer le rôle de ce dernier, notamment son aptitude à donner suite aux résultats de ses enquêtes, à savoir en le dotant de moyens financiers suffisants. Saluant l'élaboration d'un programme national d'action en faveur des enfants et la décision de nommer des responsables chargés de l'enfance au sein du Département des affaires féminines, elle a recommandé au Gouvernement b) de poursuivre sur cette voie et de redoubler d'efforts en vue d'assurer à tous les enfants du pays l'accès à l'enseignement gratuit et obligatoire. Elle a demandé des précisions au sujet de l'étude de base (de référence) sur la protection de l'enfance réalisée par l'UNICEF et sur les activités prévues pour donner suite aux conclusions de cette étude. La République tchèque a recommandé à Vanuatu c) d'adhérer à la Convention contre la torture et à son Protocole facultatif; d) d'examiner les conditions qui règnent dans les prisons et les centres de détention, en particulier la situation des mineurs; e) d'autoriser les organisations de la société civile à se rendre dans ces établissements; f) de veiller à ce que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements donnent lieu à une enquête sérieuse; et g) de renforcer le fonctionnement de ses institutions judiciaires et de son cadre institutionnel de défense des droits de l'homme et de promouvoir des activités concrètes de sensibilisation aux droits de l'homme, destinées en particulier aux juges et aux avocats mais aussi au grand public.

47. Les États-Unis d'Amérique ont demandé à Vanuatu ce qu'il comptait faire pour améliorer la transparence et l'obligation de rendre des comptes dans le secteur public. Ils ont recommandé au Gouvernement a) d'allouer davantage de fonds au médiateur afin de lui permettre d'engager de véritables poursuites dans les cas de corruption; et b) de modifier les règles de procédure judiciaire de sorte que les rapports du médiateur soient plus aisément déclarés recevables devant les tribunaux. S'agissant de la nomination par le Ministère de la justice et de la protection sociale d'une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme par les fonctionnaires des services d'exécution des peines et de la police, les États-Unis ont demandé dans quel délai cette commission rendrait ses conclusions et ce que le Gouvernement comptait faire

pour donner suite à ses recommandations. Ils ont recommandé au Gouvernement c) de veiller à ce que le Ministère de la justice et de la protection sociale procède sans délai à une enquête approfondie sur les allégations contenues dans le rapport des détenus et, le cas échéant, de rectifier ensuite les pratiques des fonctionnaires des services d'exécution des peines et de la police.

48. Le Ghana a pris note des mesures destinées à assurer le respect des droits de l'homme, et notamment de la fourniture de services juridiques abordables aux inculpés locaux, de l'adoption du Code de conduite des dirigeants qui interdit à ceux-ci d'utiliser les fonds publics à des fins personnelles et garantit par conséquent la transparence de l'utilisation des fonds publics alloués aux parlementaires, de la loi sur la protection de la famille et de l'accent mis sur l'éducation.

Reconnaissant les difficultés rencontrées par Vanuatu du fait de sa vulnérabilité environnementale et de ses ressources limitées, le Ghana a encouragé le Gouvernement à continuer de mener à bien les initiatives décrites dans son rapport qui ont été mises en place pour tenter de résoudre les problèmes rencontrés dans le domaine des droits de l'homme. Il a demandé si la faible représentation des femmes sur la scène politique était due à leur niveau d'instruction peu élevé ou à des obstacles d'ordre culturel ou social, et comment le problème serait traité. Prenant note des deux cas de figure regrettables décrits dans le rapport national, le Ghana a recommandé au Gouvernement a) de prendre rapidement les mesures nécessaires pour remédier à ces deux problèmes en modifiant la loi sur la représentation populaire.

49. L'Italie a félicité Vanuatu pour sa prise de position en faveur de l'abolition de la peine de mort et lui a recommandé a) d'envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort. Prenant note des préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet du recours à des méthodes traditionnelles de répression en cas de viol, qui pouvaient se substituer à la sanction que la loi imposait aux contrevenants, l'Italie a recommandé au Gouvernement b) de poursuivre ses efforts pour assurer l'égalité de droits entre les hommes et les femmes; c) de continuer de donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; et d) d'incorporer pleinement dans sa législation interne les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

50. Les Philippines ont félicité le Gouvernement d'avoir ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Pacte international relatif

aux droits civils et politiques. Notant la politique engagée par le Gouvernement pour instaurer l'enseignement primaire gratuit, elles lui ont recommandé a) de poursuivre les efforts dans ce sens et b) de continuer d'améliorer l'accès aux services de santé de base, en particulier pour les enfants. Vanuatu étant particulièrement exposé aux catastrophes naturelles et aux changements climatiques, dont les répercussions entravaient de toute évidence le développement et l'exercice des droits de l'homme, les Philippines ont demandé au Gouvernement ce qu'il faisait pour remédier aux conséquences négatives de ces phénomènes sur l'exercice du droit à la vie et du droit à un logement convenable entre autres. Elles lui ont recommandé c) avec le soutien et la coopération de la communauté internationale, de renforcer ses capacités de réaction efficace en cas de catastrophes naturelles et d'adaptation face aux difficultés engendrées par les changements climatiques.

51. La délégation a déclaré que Vanuatu investissait des ressources importantes dans le secteur de l'éducation. Le montant des crédits budgétaires alloués à l'éducation avait augmenté ces trois dernières années. Vanuatu a sollicité l'assistance technique du HCDH pour mieux traiter des questions touchant l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires.

52. En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, la délégation a précisé que les mineurs seraient détenus dans des locaux distincts de ceux des adultes. Reconnaissant que des progrès restaient à accomplir dans ce domaine, la délégation a déclaré que Vanuatu rendrait compte de ce qui aura été fait à ce sujet au Conseil des droits de l'homme en septembre, après consultation de tous les ministères concernés.

53. La délégation a noté que les valeurs sociales traditionnelles pouvaient affaiblir les moyens d'action des femmes dans la société. Vanuatu encourageait la représentation des femmes dans la fonction publique. D'ailleurs, certaines fonctions de haut niveau telles que celles de procureur général, de conseiller parlementaire et d'avocat général étaient occupées par des femmes. Conscient qu'il restait encore beaucoup à faire dans ce domaine, Vanuatu a demandé de bénéficier d'une aide internationale en raison de ses ressources limitées. Il a aussi sollicité une assistance technique auprès du HCDH pour la mise en place d'une institution nationale de défense des droits de l'homme.

54. La délégation a relevé les progrès accomplis par l'équipe régionale d'éducation en matière de droits de l'homme dans le renforcement des capacités des juges, des avocats et des magistrats. Elle a demandé au Haut-Commissariat d'apporter son assistance à Vanuatu pour les activités de

sensibilisation et de promotion des droits de l'homme, car elle reconnaissait qu'il restait beaucoup à faire à l'échelon local et dans les régions rurales isolées.

55. Selon la délégation, cet examen aiderait Vanuatu à améliorer la promotion et la protection des droits de l'homme; et le pays continuerait à défendre les principes des droits de l'homme. Elle a réitéré les demandes de Vanuatu pour que soient effectuées des études scientifiques sur les répercussions des futurs changements climatiques et des catastrophes naturelles à venir afin de pouvoir adopter les mesures nécessaires pour réagir à temps et de façon efficace à ces difficultés et pour qu'une assistance technique lui soit octroyée pour permettre au Gouvernement de mieux s'acquitter de ses obligations internationales.

II. CONCLUSIONS ET/OU RECOMMANDATIONS

56. Au cours du débat, les recommandations ci-après ont été adressées à Vanuatu. Ces recommandations seront examinées par l'État partie, qui présentera des réponses en temps voulu. Les réponses figureront dans le rapport final que le Conseil des droits de l'homme adoptera à sa douzième session:

1. Continuer à respecter les obligations qui lui incombent en vertu des traités internationaux et envisager la possibilité (Algérie) d'adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Algérie, Azerbaïdjan, France, Japon, République tchèque) et au Protocole facultatif s'y rapportant (Azerbaïdjan, République tchèque) et poursuivre ses efforts en vue de ratifier rapidement ces instruments (Mexique);
2. Dans l'esprit de la Conférence d'examen de Durban et de la résolution 9/12 du Conseil des droits de l'homme (Brésil), envisager (Algérie, Brésil) de ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Algérie, Azerbaïdjan, Brésil, France, Japon);
3. Ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Azerbaïdjan, Japon, Pays-Bas);
4. Ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption (Pays-Bas);
5. Continuer d'envisager la possibilité de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de

toutes les formes de discrimination raciale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Mexique); adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Azerbaïdjan);

6. Veiller à l'application de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant après les avoir ratifiées (Slovénie);
7. Envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Italie);
8. Faire en sorte que la loi sur la protection de la famille soit rapidement mise en application (Australie); continuer à s'efforcer de consacrer suffisamment de ressources pour que cette loi soit effectivement appliquée (Pays-Bas);
9. Continuer à incorporer les principes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans sa législation interne (Canada, Italie); revoir sa législation interne (Azerbaïdjan) et prendre les mesures nécessaires pour la mettre en pleine conformité avec toutes les conventions des droits de l'homme auxquelles il est partie, et en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Algérie, Azerbaïdjan) et la Convention relative aux droits de l'enfant (Azerbaïdjan) et mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à cet égard (Azerbaïdjan), évoquées aux paragraphes 4 et 15 de la compilation du Haut-Commissariat (A/HRC/WG/6/5/VUT/2) (Algérie); continuer de donner suite aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Italie); adopter de nouvelles mesures pour lutter contre la discrimination exercée à l'encontre des femmes et assurer à ces dernières l'égalité dans les faits, et prendre en compte pour cela les recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Pays-Bas);
10. Revoir toute la législation pertinente en vue d'éliminer toutes les formes de discrimination ou de marginalisation des femmes (Canada) et modifier toutes les dispositions législatives qui perpétuent la discrimination et la marginalisation subies par les femmes (Autriche);

11. Poursuivre ses efforts pour assurer l'égalité des droits entre les hommes et les femmes (Italie) et veiller à ce que l'égalité des femmes soit aussi reconnue dans les faits et non pas seulement dans sa législation (Canada);
12. Mettre en place une stratégie pour faire en sorte que les droits de la femme soient défendus par le système judiciaire, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Autriche);
13. Envisager (Brésil) une révision de la législation sur l'âge minimum de la responsabilité pénale (Azerbaïdjan, Brésil) afin de la rendre pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant (Azerbaïdjan);
14. Redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre de la Convention sur la protection des droits des personnes handicapées en modifiant la Constitution de manière à interdire la discrimination à l'égard des personnes handicapées et appuyer les activités des organisations de personnes handicapées dans ce domaine (Nouvelle-Zélande);
15. Agir rapidement pour remédier aux deux problèmes évoqués au paragraphe 30 a) et b) du rapport national en modifiant la loi sur la représentation populaire (Ghana);
16. Aller de l'avant et poursuivre les efforts en vue de la création d'une institution nationale de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Mexique, Royaume-Uni); envisager (Maldives) de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme en application des Principes de Paris (Allemagne, Azerbaïdjan);
17. Continuer à renforcer le rôle du Médiateur, notamment son aptitude à donner suite aux résultats de ses enquêtes, et redoubler d'efforts pour le doter de moyens financiers suffisants (République tchèque) et allouer davantage de fonds au Médiateur afin de lui permettre d'engager de véritables poursuites dans les cas de corruption (États-Unis);
18. Associer les organisations de la société civile aux activités qui seront entreprises pour donner suite au présent Examen (Royaume-Uni);
19. Mener à tous les niveaux des activités d'éducation et de sensibilisation aux droits de l'homme de manière que tous les citoyens soient informés de leurs droits (Japon);

20. Promouvoir des programmes de sensibilisation à l'importance de l'éducation des enfants et envisager de sanctionner comme il convient les parents qui n'envoient pas leurs enfants à l'école (Autriche);
21. Poursuivre l'initiative consistant à désigner des responsables chargés de l'enfance au sein du Département des affaires féminines et redoubler d'efforts en vue d'assurer à tous les enfants du pays l'accès à l'enseignement gratuit et obligatoire (République tchèque);
22. Adopter des mesures efficaces pour lutter contre la corruption (Azerbaïdjan);
23. Intensifier sa coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales des Nations Unies (Mexique);
24. Continuer à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination exercée à l'égard des femmes, notamment sur le marché du travail et dans la vie politique où ces dernières sont insuffisamment représentées, en particulier en soutenant l'action du Conseil national des femmes (France);
25. Prendre les mesures nécessaires pour prévenir la discrimination fondée sur le handicap, la situation économique, l'orientation sexuelle ou sur le fait de vivre avec le VIH/sida (Pays-Bas);
26. Veiller à ce que la législation protégeant l'égalité des femmes l'emporte sur les pratiques coutumières qui sont contraires à ces principes (Canada); s'attaquer en priorité aux règles et aux coutumes discriminatoires à l'égard des femmes (Royaume-Uni); mettre en place une stratégie générale (Turquie) et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire évoluer ou disparaître les pratiques culturelles et les stéréotypes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes (Azerbaïdjan, Turquie), notamment des mesures de sensibilisation, et veiller à ce que le droit de la famille reconnaisse aux deux époux les mêmes droits et les mêmes responsabilités (Azerbaïdjan);
27. Prendre les mesures appropriées et continuer à œuvrer pour améliorer les conditions dans les prisons et les centres de détention (Australie); examiner la situation dans les prisons et les centres de détention, en particulier celle des détenus mineurs (République tchèque) et autoriser les organisations de la société civile à se rendre dans ces établissements (République tchèque);

28. Financer des activités de perfectionnement dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des fonctionnaires de la police, des services de l'exécution des peines et de la justice; encourager une surveillance régulière des établissements de détention par des organismes indépendants et veiller à ce que les détenus aient accès sans délai à des moyens de recours utiles et à une protection en cas de violation de leurs droits (Nouvelle-Zélande);
29. Veiller à ce que le Ministère de la justice et de la protection sociale procède sans délai à une enquête approfondie sur les allégations contenues dans le rapport des détenus et, le cas échéant, réformer ensuite les pratiques des fonctionnaires des services d'exécution des peines et de la police (États-Unis);
30. Ne pas attendre pour appliquer toute recommandation de la commission d'enquête visant à protéger les droits des détenus (Canada);
31. Renforcer le fonctionnement de ses institutions judiciaires et de son cadre institutionnel de défense des droits de l'homme, et promouvoir des activités concrètes de sensibilisation aux droits de l'homme, destinées en particulier aux juges et aux avocats mais aussi au grand public (République tchèque);
32. Adopter un large éventail de mesures nouvelles pour lutter contre la violence familiale, en tenant compte des recommandations formulées à cet égard par les organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme (Pays-Bas); faire en sorte que tous les cas de violence familiale fassent l'objet d'une enquête sérieuse (Autriche); renforcer l'action de sensibilisation en mobilisant les organismes publics et en collaborant avec les organisations non gouvernementales féminines, pour dénoncer le caractère inacceptable de la violence familiale, informer les femmes de leurs droits et combattre les stéréotypes et les pratiques coutumières qui perpétuent cette violence (Nouvelle-Zélande);
33. Veiller à ce que toutes les allégations de torture ou de mauvais traitements donnent lieu à une enquête sérieuse (République tchèque);
34. Prendre toutes les mesures voulues pour lutter contre la violence subie par les femmes et adopter des dispositions législatives en vue de pénaliser ces actes de violence ainsi que les sévices sexuels (Azerbaïdjan); envisager d'activer les mesures pour s'attaquer au

problème de la violence à l'égard des femmes sur plusieurs fronts, notamment en renforçant les campagnes de sensibilisation de la population (Malaisie);

35. Dans le contexte du Plan national d'action en faveur des femmes pour 2007-2011 et de la loi sur la protection de la famille, envisager de sensibiliser la population à la lutte contre la violence familiale et de permettre à toutes les victimes de ce genre de violence de bénéficier d'une assistance juridictionnelle (Brésil);
36. Adopter toutes les mesures nécessaires pour éradiquer la pratique des châtiments corporels au sein de la famille ainsi que dans le système de justice pour mineurs et veiller à ce que l'interdiction de ces châtiments soit bien respectée dans les établissements scolaires (Azerbaïdjan);
37. Adopter des mesures supplémentaires pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire (Azerbaïdjan); renforcer encore les capacités, la neutralité et l'indépendance du pouvoir judiciaire (Allemagne);
38. Modifier les règles de procédure judiciaire de sorte que les rapports du Médiateur soient plus aisément recevables devant les tribunaux (États-Unis);
39. Poursuivre ses efforts pour autonomiser davantage les femmes et améliorer leur condition ainsi que leur participation à la vie politique (Algérie);
40. Poursuivre ses efforts pour améliorer le système de santé, lutter contre les maladies, améliorer la santé maternelle et abaisser les taux de mortalité infantile (Algérie); poursuivre ses efforts pour faire reculer la mortalité maternelle et infantile (Azerbaïdjan); poursuivre, avec le nécessaire soutien de la communauté internationale, la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, afin de réduire les taux de mortalité infantile, d'améliorer la santé maternelle et de renforcer la lutte contre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies (Maroc);
41. Activer les efforts pour garantir l'accès à des services de santé et d'éducation de base qui soient de qualité, en particulier pour les personnes qui vivent dans des zones rurales isolées et les groupes vulnérables (Azerbaïdjan); envisager de s'occuper du problème des disparités dans la fourniture de services sociaux de base qui soient de qualité dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de l'approvisionnement en eau et de

- l'assainissement et dans l'accès à ces services (Malaisie); continuer d'améliorer l'accès aux services de santé de base, en particulier pour les enfants (Philippines);
42. Poursuivre ses efforts pour rendre l'enseignement primaire obligatoire et gratuit en renforçant l'application de son plan national d'action en faveur de l'éducation pour tous (Algérie); prendre les mesures nécessaires pour instaurer l'accès universel à l'enseignement primaire et gratuit et rendre l'enseignement primaire obligatoire (Allemagne); poursuivre la politique engagée pour instaurer l'enseignement primaire gratuit (Philippines);
 43. Lutter plus efficacement contre les abandons scolaires, en particulier chez les filles (France); renforcer son plan d'éducation en vue d'améliorer la fréquentation scolaire des filles dans l'enseignement secondaire et de dispenser un enseignement secondaire de qualité dans les régions rurales (Canada);
 44. Demander à la communauté internationale et aux organisations pertinentes des Nations Unies l'assistance technique et financière nécessaire pour aider le Gouvernement à surmonter les difficultés et les contraintes énumérées aux paragraphes 98 à 107 du rapport national (Algérie); coopérer plus étroitement avec d'autres pays et avec des organes et des fonds des Nations Unies en vue d'accroître le nombre de programmes financiers et techniques, destinés à renforcer les capacités de Vanuatu dans le domaine des droits de l'homme (Mexique);
 45. Adhérer au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Convention contre la torture, grâce au bon usage de l'assistance technique du Haut-Commissariat (Japon);
 46. Continuer à solliciter le soutien des membres de la communauté internationale des donateurs pour renforcer ses capacités, de manière à obtenir en particulier des améliorations à la situation des droits économiques et sociaux de la population (Malaisie); solliciter une assistance technique auprès des institutions et des programmes pertinents des Nations Unies et conclure des partenariats avec d'autres pays intéressés en vue d'améliorer le système de santé, de lutter contre les maladies, d'améliorer la santé maternelle et d'abaisser les taux de mortalité infantile (Algérie);

47. Mobiliser la communauté internationale autour des principaux pays industrialisés, pour aider à promouvoir et à protéger les droits de l'homme à Vanuatu, en ramenant les émissions de gaz à effet de serre à des niveaux «acceptables» et compatibles avec la pleine jouissance des droits de l'homme et en finançant des mesures d'adaptation afin d'aider Vanuatu à faire face aux changements climatiques déjà en cours (Maldives); avec le soutien et la coopération de la communauté internationale, renforcer ses capacités de réaction efficace en cas de catastrophes naturelles et d'adaptation face aux difficultés engendrées par les changements climatiques (Philippines);
 48. Dans la perspective de créer une institution nationale de défense des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, solliciter l'assistance du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (Mexique); à l'appui de l'engagement de créer une telle institution, solliciter le soutien et l'assistance technique nécessaires auprès de la communauté internationale (Maroc).
57. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées et/ou de l'État examiné à leur sujet. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

COMPOSITION DE LA DÉLÉGATION

The delegation of Vanuatu was headed by Ms. Roline Lesines, Labour Department, Vice-Chair-Person of the Vanuatu UPR Committee and composed of three members:

Mr. Louis Georges Vakaran, State Law Office;

Mr. Mahé Serge Alain, Department of Foreign Affairs;

Ms. Julie Garoleo, Ministry of Lands.
